

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de membres :

- En exercice : 15

- Présents : 13

- Votants : 15

Présents : Patricia BROUCQSAULT, Pierre CATTEZ, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Corentine FATRAS, Christian HELE, Christophe HUREL, Philippe MONNIER, Sylvain PETITPREZ, Valérie THILLY, Thomas VALLART, Manuel VANWILDERMEERSCH

Excusés et procurations : Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Maryline BOURIEZ à Valérie THILLY

Secrétaire de séance : Pierre CATTEZ

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Jacqueline DELARRE, Doyenne des membres du Conseil Municipal

2026-06 : ELECTION DU MAIRE

Présidence : Jacqueline DELARRE

Le 20/03/2026 à 18h30, se réunissent les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Jacqueline DELARRE la plus âgée des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Il est procédé à l'élection du Maire

Monsieur Samuel DASSONNEVILLE est candidat.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Samuel DASSONNEVILLE : 15 (quinze) voix

- M. Samuel DASSONNEVILLE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2026-07 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

VOTE	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------	-----------	------------	----------------

Adopté à l'unanimité

2026-08 : ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée : la liste menée par Monsieur Sylvain PETITPREZ.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste de Monsieur PETITPREZ a obtenu 15 (quinze) voix

La liste menée par Monsieur Sylvain PETITPREZ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Sylvain PETITPREZ
- Madame Jacqueline DELARRE
- Monsieur Christian HELE
- Madame Patricia BROUCQSAULT

2026-09 : CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le texte de la Charte de l'élu local prévue à l'article 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local remise avec la convocation à la présente séance. Il rappelle que les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ont été transmis également.

Le Conseil Municipal prend acte de cette lecture.

2026-10 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire précise aux conseillers les modalités de calcul :

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat ainsi que la population de la collectivité. L'indice brut terminal de la fonction publique est fixé à 1027 correspondant à l'indice majoré 835.

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (maire + adjoints) par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 44.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjoints : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 3.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2) Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- 4) Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

VOTE	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------	-----------	------------	----------------

Adopté à l'unanimité

2026-11 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque séance du Conseil Municipal fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance désigné.

Le compte-rendu de la séance du 23 février 2026, établi par Jacqueline DELARRE, a été transmis à l'ensemble des membres du précédent Conseil et du nouveau Conseil Municipal.

Cette formalité permet à chaque élu de prendre connaissance des décisions prises et des débats tenus lors de la séance précédente.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver ce document, sous réserve d'éventuelles observations formulées avant le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal réuni le 23 février 2026.

VOTE	POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------	-----------	------------	----------------

Adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal est clos à 19h30

Le Maire

Samuel DASSONNEVILLE



Le Secrétaire de séance

Pierre CATTEZ